

est ainsi, et ils déclarent eux-mêmes quelle est notre position dans le cas actuel, et ils ont fait valoir leur argument devant la commission de Halifax ? C'est exactement la position des Etats-Unis. Quel que soit le droit qu'ils aient sur les baies de leurs côtes, nous l'avons sur les baies de nos côtes.

La grandeur maximum d'une baie dans un autre pays ne peut pas être plus grande que dans notre propre pays. Qu'ont décidé au sujet des baies sur leurs côtes, la cour suprême des Etats-Unis, et leur procureur général et les cours de district ? Ils ont décidé que les baies appartenaient aux Etats dans lesquels elles sont situées, ou qu'elles appartiennent en commun aux Etats qu'elles peuvent diviser. Le juge Story, dans une cause très importante, a décidé que la baie de Delaware ne faisait pas partie de la haute mer, parce que, dit-il, elle se trouvait renfermée entre les pointes de terre et faisait par conséquent partie du territoire. Cette même règle a été reconnue par le procureur général des Etats-Unis, et quelqu'un suppose-t-il que, si le ministre des finances avait dit aux représentants américains ; si vous disputez nos prétentions au sujet de nos baies sur nos côtes, il nous faut référer cette question à une commission internationale, et la règle sur nos côtes est précisément la même que la règle qui concerne les baies de nos côtes, qui concerne, par exemple, la baie de Delaware, qui a une largeur de 15 milles, la baie de Chesapeake, qui a 12 milles de largeur, la baie de Massachusetts, qui a 49 milles de largeur, et nous réclamons le même droit d'entrer dans ces baies que vous le réclamez, vous, d'entrer dans les nôtres, et s'il doit y avoir dispute, la question devra être soumise à des arbitres, et la décision arbitrale devra s'appliquer à vos baies comme aux nôtres, quelqu'un suppose-t-il que le gouvernement américain, en face de la décision de leurs propres cours, et l'opinion de leurs propres officiers en loi, prétendraient contre nous que leur prétention est erronée ? Je pense qu'il était au pouvoir des commissaires britanniques de dicter leurs propres conditions dans cette matière, et que les Américains, anxieux comme ils le sont d'entrer dans nos eaux pour y pêcher, n'auraient jamais cédé leurs droits dans leurs propres baies afin d'obtenir ces droits ; et il était impossible, après l'attitude qu'ils avaient prise devant la commission de Halifax, de faire valoir avec succès leurs prétentions contre les nôtres, si nous avions voulu tenir notre bout.

J'appelle encore l'attention de la Chambre sur la décision qui a été rendue par la cour du banc de la reine en Angleterre. Il s'agissait d'un cas de meurtre qui avait été commis dans le canal de Bristol, qui ressemble plutôt à l'une de nos baies qu'à tout autre bras de mer dans le Royaume-Uni. Je crois qu'il a 20 milles de largeur à son embouchure, mais il a été décidé à la cour du banc de la reine que ce canal ne faisait pas partie de la haute mer, mais faisait partie des comtés qu'il arrosait.

Et puis, nous avons la décision du comité judiciaire du Conseil privé sur le différend qui surgit entre deux compagnies de câble sous-marins au sujet de la baie de la Conception, sur la côte est de Terre-Neuve, laquelle a 20 milles de largeur. Il a été décidé que cette baie faisait partie de l'île et non de la haute mer. En vue de la décision du Conseil privé, en vue de la décision de la cour du banc de la reine d'Angleterre, en vue de la décision de la cour suprême des Etats-Unis, des cours de district et des officiers en loi des Etats-Unis, en faveur de la prétention que nous avons toujours fait valoir, je dis qu'il n'était que nécessaire de dire au peuple américain ou aux négociateurs qui le représentaient : si vous disputez notre prétention, toute la question des baies sur vos côtes aussi bien que sur les nôtres, devra être déferée à quelque tribunal impartial, et nous sommes prêts à en passer par sa décision ; et je n'ai pas le moindre doute sur le résultat qu'aurait produit cette attitude. Il était absolument impossible que les commissaires américains pussent demander l'application d'une règle différente au Canada, si notre cause avait été placée loyalement sur le

terrain imprenable qui était ouvert à ces commissaires canadiens, s'ils avaient jugé à propos d'insister là-dessus.

Nous avons entendu parler du traité de la mer du Nord, dans le but de défendre les concessions qui ont été faites dans ce traité au sujet des baies et des pointes avancées. Il n'y a pas d'analogie entre le traité de la mer du Nord et celui qui nous est actuellement soumis. Dans le traité de la mer du Nord il y avait une demi-douzaine de parties en cause. Il y avait la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, la France et le Royaume-Uni. Tous ces pays y étaient intéressés. Il y avait des baies s'étendant dans les territoires de chacune de ces puissances, et l'on avait convenu que toutes les baies qui avaient plus de dix milles de largeur à leur embouchure, seraient propriétés communes pour les fins des pêcheries. L'on a fait cette disposition parce qu'il s'agissait d'une matière de convenance commune, parce que chaque partie à la convention devait céder quelque chose, et que chacune avait quelque chose à gagner.

La règle qui a été adoptée n'est pas applicable à notre cas. Il ne s'agissait pas d'un traité basé sur aucune règle du droit international, mais d'un traité pour la convenance de chacun, et pour le bénéfice des pêcheurs de chacun des divers pays qui y étaient intéressés. Est-ce là notre position ? Quelles sont les baies qui nous ont été ouvertes de l'autre côté ? Quelles sont les baies ayant plus de dix milles de largeur sur la côte américaine dans lesquelles nous avons obtenu le droit d'entrer ? Du commencement à la fin il n'y a eu que des concessions de notre part. Il n'y avait pas d'analogie entre ce traité que nous discutons actuellement et le traité de la mer du Nord que l'on a cité. Je demanderai à la Chambre de jeter un coup d'œil sur les articles III, IV et V. L'article III déclare que toutes les baies ayant moins de dix milles de largeur continueront d'être la propriété exclusive du Canada, que celles ayant plus de dix milles de largeur seront propriétés communes pour les fins des pêcheries jusqu'à ce que vous atteigniez un point où la baie a moins de dix milles de largeur, et c'est de ce point que la ligne est tirée. L'article IV spécifie certaines baies qui ont plus de dix milles de largeur, et qui doivent rester la propriété exclusive du Canada, mais il y a un grand nombre de baies dont les noms sont omis, telles que la baie de Plaisance, la baie du Lièvre, la baie Bonaventure, la baie de la Conception, la baie Saint-George et d'autres baies sur la côte de Terre-Neuve qui étaient considérées autrefois comme étant la propriété exclusive de la couronne et qui maintenant deviennent propriété commune de toutes les nations. J'ai demandé à l'honorable monsieur de nous expliquer l'article V. Et il ne nous a pas expliqué cet article, mais il nous a donné la description d'une baie à laquelle s'appliquerait les termes de cet article. Ce n'est là qu'un seul exemple. Je pense que l'article V devra recevoir une interprétation qui limitera les dispositions de l'article III. Les dispositions de cet article sont négatives. Voici tout simplement ce qu'il dit :

Rien dans ce traité ne sera censé inclure dans les eaux communes telles parties intérieures d'aucune baie, crique ou havre dans lesquels l'on ne peut entrer en venant de la mer sans passer en dedans des trois milles marins mentionnés dans l'article I de la convention du 20 octobre 1818.

L'honorable ministre nous a cité comme exemple des endroits où deux ou trois îles sont semées dans l'embouchure d'une baie, et il a dit que, là où la baie avait plus de six milles de largeur, la baie en question serait propriété commune pour les fins des pêcheries. Mais cela n'appert pas dans cet article, lequel dit que "Rien dans ce traité ne sera interprété comme comprenant dans les eaux communes, aucunes telles parties intérieures d'aucune baie, etc., comme ne pouvant être accessibles de la mer sans passer en dedans des trois milles marins mentionnés dans l'article I."

Prenez la baie des Mines, qui a vingt milles de profondeur, et qui a huit milles de largeur à son embouchure, l'honorable monsieur prétend-t-il que nous pourrions exclure les pé-